

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

(ARTICLE 22 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR)

Séance du Lundi 3 novembre 2014

CM en exercice 33 CM Présents 31 CM Votants 32

Date de convocation du Conseil Municipal : Lundi 27 octobre 2014

L'an deux mil quatorze, le lundi 3 novembre 2014 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Bellegarde sur Valserine, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Régis PETIT, Maire

<u>Présents</u>: Isabelle DE OLIVEIRA, Jean Pierre FILLION, Odile GIBERNON, Bernard

MARANDET, Jacqueline MENU, Jean Paul PICARD, Fabienne MONOD, Serge

RONZON, Lydiane BENAYON, Yves RETHOUZE, Marie Antoinette

MOUREAUX, Mourad BELLAMMOU, Marie Françoise GONNET, , Jacques DECORME, Annie DUNAND, Jean Paul COUDURIER-CURVEUR, Katia DATTERO, , André POUGHEON, Claire LALLEMAND, Laurent MONNET, Christiane BOUCHOT, Meidy DENDANI, Marianne PEREIRA, Jean Paul STOETZEL, Nelly GUINCHARD, Andy CAVAZZA, Jean Sébastien BLOCH,

Sonia RAYMOND, Guillaume TUPIN, Sylvie GONNET

Absent représenté : Odette DUPIN par Yves RETHOUZE

Absent: Samir OULAHRIR

Secrétaire: Andy CAVAZZA

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Par délibération n°13/36 en date du 08 avril 2013, les élus ont décidé de lancer la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé en 1995.

L'objectif de cette révision étant de mettre à jour le RLP en cohérence avec la réglementation actuelle et de poursuivre la maîtrise et l'harmonisation des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes afin d'améliorer l'image de la ville, de préserver le cadre de vie des Bellegardiens ainsi que la qualité des paysages.

Un état des lieux a été effectué, les enjeux ont été définis, le choix du zonage et la rédaction du règlement ont été finalisés suite aux deux réunions de concertation organisées le 16 juillet 2014.

LES GRANDES ORIENTATIONS DU PROJET DE RLP:

• En matière de publicités et de pré-enseignes :

- o Interdire certains dispositifs publicitaires peu adaptés au contexte local (sur toiture, gardecorps, bâche de chantier)
- o Renforcer la règle de densité nationale (2 publicités maximum sur mur ou clôture par unité foncière)
- o Réduire les surfaces (8 m² pour les zones d'activités et 4 m² partout ailleurs)
- o Limiter la hauteur (pas plus de 6 m par rapport au sol)
- o Interdiction de la publicité lumineuse à l'exception des publicités éclairées par projection ou transparence. La plage d'extinction est fixée entre 23h et 6h.

• En matière d'enseignes :

- o Interdire certains dispositifs publicitaires peu adaptés au contexte local (marquise, balcon, auvent, toiture, terrasse, clôtures non aveugles)
- o Limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires au mur à une par façade commerciale
- O Renforcer la règle nationale de surface cumulée des enseignes en façade avec 6 m² max pour les façades commerciales de moins de 50 m² et 15 m² max pour les façades commerciales de plus de 50 m².
- O Limiter la surface et la hauteur des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 m² (hauteur de 6 m max, largeur de 1,5 m max = 9 m² max)

- Fixer des règles spécifiques aux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1m² (2 enseignes max par activité et dans le respect des règles d'accessibilité)
- o Interdire les enseignes numériques. La plage d'extinction est fixée entre 23h et 6h.

La phase de concertation s'achève donc et le projet de RLP est présenté aux membres du conseil municipal pour être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques associées comme le prévoit l'article L 123-9 du code de l'urbanisme.

Le projet de RLP sera ensuite soumis à enquête publique puis approuvé par une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

Nature de l'acte : urbanisme : document d'urbanisme

DELIBERATION 14.175 ARRÊT DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP) ET BILAN DE LA CONCERTATION

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 300-2, L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

Vu la délibération n°13/36 en date du 18 avril 2013 prescrivant la révision du RLP et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation,

Considérant que les modalités de la concertation ont été réalisées, à savoir :

- Une information dans le bulletin municipal trimestriel : Bellegarde Magazine mettant en évidence le projet de RLP en Mars 2013 puis en juin 2014 ;
- La mise à disposition d'un registre de concertation en mairie ;
- Mise en place de réunions en mairie de Bellegarde sur Valserine:
 - O Une première réunion de concertation le 16 juillet 2014 de 16h00 à 17h00, en présence des professionnels de l'affichage et de l'enseigne ainsi que d'associations de protection de l'environnement et du paysage.
 - O Une seconde réunion de concertation, réunion publique, le 16 juillet 2014 de 19 heures 30 à 21 heures.

Considérant que le projet de RLP est prêt à être arrêté, Monsieur Bernard MARANDET propose :

- de tirer le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- d'arrêter le projet de RLP avec son rapport de présentation, son règlement et ses annexes tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Monsieur MARANDET indique que, conformément à l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis :

- au préfet
- aux autres personnes publiques associées mentionnées à l'article aux articles L 121-4 et L 123-6 du code de l'urbanisme,
- aux communes limitrophes et aux organismes qui ont demandé à être consultés,
- aux présidents d'association agréée qui en feront la demande.

Indique que, conformément à l'article L 581-14-1-3° du code de l'environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Nature de l'acte : finances locales - fiscalité

DELIBERATION 14.176 DELIBERATION FIXANT LE TAUX ET LES EXONERATIONS FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE (TA)

Monsieur Bernard MARANDET, Adjoint à l'Urbanisme, rappelle la délibération n°11-162 du 21 novembre 2011 relative à l'institution de la taxe d'aménagement (TA) au taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal.

Il rappelle que cette taxe d'aménagement permet de financer les équipements publics de la commune depuis le 1^{er} mars 2012, et qu'elle remplace la Taxe Locale d'Equipement (TLE), la Taxe Départementale des Conseils d'Architecture d'Urbanisme et l'Environnement (TDCAUE) et la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS).

A compter du 1er janvier 2015, elle remplacera également la participation pour voirie et réseaux (PVR), ainsi que la participation pour non réalisation de place de stationnement (PNRS).

La délibération n°11-162 du 21 novembre 2011 faisant référence à une date butoir, soit le 21 novembre 2014, le Conseil Municipal doit à nouveau délibérer pour permettre l'application de la TA au taux de 5% à compter du 1er janvier 2015, et la mise en place d'éventuelles exonérations conformément à l'article L.331-9 du code de l'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants, Monsieur MARANDET propose au Conseil Municipal :

- o De maintenir sur l'ensemble du territoire communal, le taux de 5%
- O D'exonérer, en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, 50% de la surface des abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Sous réserve de sa réception au contrôle de légalité de la préfecture avant le 30 novembre, la présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante.

Elle sera également transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.

<u>DELIBERATION 14.177</u> <u>APPROBATION DU DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DU</u> CHEMIN SIS « LIEUDIT AUX ECHARMASSES »

Monsieur MARANDET rappelle aux membres de l'assemblée :

- la délibération n°14-115 en date du 15 juillet 2014, entérinant l'ouverture d'une enquête publique pour le déclassement du chemin sis lieudit « Aux Echarmasses »
- l'arrêté municipal n° 2014/205 en date du 25 août 2014 décidant la mise à l'enquête publique du dossier technique à compter du 15 septembre 2014 jusqu'au 1^{er} octobre 2014 à 16h00,
- les pièces du dossier technique de déclassement du domaine public du chemin sis lieudit « Aux Echarmasses »

Vu la loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière,

Vu les articles R. 141-4 à R. 414-10 du Code de la Voirie Routière,

Vu le certificat d'affichage,

Vu les résultats de l'enquête,

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 1er octobre 2014,

Monsieur MARANDET propose:

- d'approuver le déclassement du domaine public du chemin sis lieudit « Aux Echarmasses » pour 191,41 mètres linéaires soit 483 m²,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

DELIBERATION 14.178 ECHANGE DE TENEMENTS ENTRE LA SEMCODA ET LA COMMUNE DE BELLEGARDE SUR VALSERINE

Monsieur MARANDET informe les membres de l'assemblée que la SEMCODA, dont le siège social est situé à Bourg-en-Bresse (Ain) 50 rue du Pavillon CS 91007, réalise un programme immobilier situé sur la commune de Châtillon en Michaille sur la parcelle cadastrée 458 AD n° 446 et n° 451 en limite avec la commune de Bellegarde sur Valserine.

Pour un aménagement cohérent des places de stationnement, la commune de Bellegarde sur Valserine et la SEMCODA doivent procéder à un échange de parcelles.

Les tènements concernés sont cadastrés comme suit :

- 458 AD n° 446p, propriété de la SEMCODA, d'une superficie de 206 m²
- AD n° 235p, propriété de la commune de Bellegarde sur Valserine, d'une superficie de 206 m²,
- une partie du domaine public déclassé, propriété de la commune de Bellegarde sur Valserine, d'une superficie de 73 m².

Vu les avis des Services de France Domaine en date du 31 octobre 2014,

Il a été convenu que cet échange se réalisera sans soulte.

Monsieur MARANDET propose:

- l'échange sans soulte, entre la SEMCODA et la Commune de Bellegarde sur Valserine, des parcelles cadastrées 458 AD n° 446p (propriété de la SEMCODA) et AD n° 235p et une partie du domaine public déclassé (propriétés de la Commune);
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

Les frais de notaire seront supportés par la SEMCODA.

DELIBERATION 14.179 CITE SCOLAIRE SAINT-EXUPERY – REGULARISATIONS FONCIERES ENTRE LA REGION RHONE-ALPES ET LA COMMUNE DE BELLEGARDE SUR VALSERINE

Monsieur MARANDET informe les membres de l'assemblée que la Région Rhône-Alpes est propriétaire pour partie du parcellaire sur lequel repose la cité scolaire Saint-Exupéry.

D'une part, certaines parcelles se rapportant à la voirie communale et aux gymnases, doivent être cédées par la Région Rhône-Alpes à la commune et d'autre part un tènement situé au Nord de la cité scolaire doit être cédé par la commune à la Région Rhône-Alpes.

Cette procédure s'inscrit dans le cadre d'une régularisation foncière.

Les terrains concernés sont cadastrés :

- AD n° 295, parcelle propriété de la commune de Bellegarde sur Valserine, d'une superficie de 3 138 m²
- AH n° 322 et AH n° 323, parcelles propriétés de la Région Rhône-Alpes d'une superficie respective de 5 576 m² et 26 211 m²

Vu l'arrêté du Préfet de région n° 14-152 portant désaffectation foncière des parcelles de la cité scolaire Saint-Exupéry située à Bellegarde sur Valserine.

Monsieur MARANDET propose:

- d'accepter la cession au profit de la Région Rhône-Alpes, à l'€uro symbolique, de la parcelle cadastrée AD n° 295 (propriété commune de Bellegarde sur Valserine) ;
- d'accepter la cession au profit de la commune de Bellegarde sur Valserine, à l'€uro symbolique, des parcelles cadastrées AH n° 322 et AH n° 323 (propriétés de la Région Rhône-Alpes);
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant;

Les frais de rédaction et d'enregistrement de l'acte authentique seront supportés par la commune de Bellegarde sur Valserine.

Nature de l'acte : domaine patrimoine : aliénation

DELIBERATION 14.180

CESSION DES PARCELLES COMMUNALES CADASTREES AL N° 529, AL N° 748, AL N° 751, AL N° 753, AL N° 756P AINSI QU'UNE PARTIE DE LA RUE DE LA FILATURE (DOMAINE PUBLIC DECLASSE) AU PROFIT DE LA SEMCODA

Monsieur MARANDET, adjoint à l'urbanisme foncier, rappelle aux membres de l'assemblée la modification du plan local d'urbanisme et notamment l'orientation d'aménagement du quartier de la Filature.

Un programme immobilier composé de logements, commerces et bureau sera réalisé par la SEMCODA, dont le siège social est situé à Bourg-en-Bresse (Ain) 50 rue du Pavillon CS 91007, sur des tènements communaux.

Les parcelles concernées sont cadastrées AL n° 529, AL n° 748, AL n° 751, AL n° 753, AL n° 756p ainsi qu'une partie de la rue de la Filature (domaine public déclassé), représentant une superficie totale d'environ 6 600 m².

Vu la délibération n° 14.85 en date du 2 juin 2014 entérinant la désaffectation de l'entrepôt municipal situé sur la parcelle AL n° 529 ;

Vu la délibération n° 14.143 en date du 29 septembre 2014 approuvant le déclassement d'une partie de la rue de la Filature.

Vu l'avis des services de France Domaine, en date du 27 octobre 2014,

Le prix de cession a été convenu à la somme de 1 600 000 euros net vendeur.

Monsieur MARANDET propose:

- la cession des parcelles communales cadastrées AL n° 529, AL n° 748, AL n° 751, AL n° 753, AL n° 756p et d'une partie de la rue de la Filature (domaine public déclassé), représentant respectivement une superficie totale d'environ 6 600 m², moyennant la somme de 1 600 000 €uros ;
- d'autoriser la SEMCODA à déposer un permis de construire sur les tènements cités ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer le compromis de vente, l'acte notarié ainsi que tout document s'y rapportant;

Les frais de notaire seront supportés par la SEMCODA.

DELIBERATION 14.181

CREATION D'UNE SERVITUDE DE TREFONDS SUR LA PARCELLE 018 AI N° 133P AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BELLEGARDE SUR VALSERINE

Monsieur MARANDET, adjoint à l'urbanisme foncier, rappelle aux membres de l'assemblée la délibération n° 14.83 en date du 2 juin 2014 entérinant la cession de la parcelle cadastrée 018 AI n° 133p, d'une superficie de 998 m², au profit de Monsieur et Madame BOULAKHRIF.

Il est précisé qu'une canalisation publique d'eaux pluviales et une canalisation publique d'eaux usées traversent ce terrain.

Il convient de faire enregistrer la servitude de tréfonds correspondante selon le plan ci-annexé.

Monsieur MARANDET propose:

- la création, à titre gratuit, d'une servitude de tréfonds, pour le passage d'une canalisation publique d'eaux pluviales et une canalisation publique d'eaux usées sur la parcelle cadastrée 018 AI n° 133p, au profit de la commune de Bellegarde sur Valserine;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer le compromis de vente, l'acte notarié ainsi que tout document s'y rapportant ;

Les frais de notaire seront supportés par monsieur et madame BOULAKHRIF.

DELIBERATION 14.182 CREATION D'UNE SERVITUDE DE TREFONDS SUR LA PARCELLE 018 AI N° 133P AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BELLEGARDE SUR VALSERINE

Monsieur MARANDET, adjoint à l'urbanisme foncier, rappelle aux membres de l'assemblée la délibération n° 14.82 en date du 2 juin 2014 entérinant la cession de la parcelle cadastrée 018 AI n° 133p, d'une superficie de 950 m², au profit de Monsieur Mustapha SABRI.

Il est précisé qu'une canalisation publique d'eaux pluviales et une canalisation publique d'eaux usées traversent ce terrain.

Il convient de faire enregistrer la servitude de tréfonds correspondante selon le plan ci-annexé.

Monsieur MARANDET propose:

- la création, à titre gratuit, d'une servitude de tréfonds, pour le passage d'une canalisation publique d'eaux pluviales et une canalisation publique d'eaux usées sur la parcelle cadastrée 018 AI n° 133p, au profit de la commune de Bellegarde sur Valserine;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer le compromis de vente, l'acte notarié ainsi que tout document s'y rapportant ;

Les frais de notaire seront supportés par monsieur Mustapha SABRI.

DELIBERATION 14.183 INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Monsieur MARANDET, adjoint à l'urbanisme foncier, informe les membres de l'assemblée de la réglementation applicable aux biens sans maître et de l'attribution à la commune de ces biens.

Les biens immobiliers qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, si la commune renonce à exercer ce droit, leur propriété est transférée à l'Etat. Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens, autres que ceux issus des successions en déshérence et qui, soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté, soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Il expose que le propriétaire du tènement sis lieudit « Village », cadastré 018 AE n° 104, d'une superficie de 569 m², ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévue par l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, effectuée le 23 avril 2014.

Dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.

Cet immeuble peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit. L'article L.1123-3 in fine du Code général de la propriété des personnes publiques impose l'obligation à la commune d'incorporer le bien dans le domaine communal dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative « aux libertés et responsabilités locales », et notamment son article 147,

Vu les articles L.1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article 713 du Code civil,

Vu l'arrêté municipal n° 2014/101 en date du 22 avril 2014 constatant la situation d'un bien présumé sans maître,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs,

Monsieur MARANDET propose :

- l'incorporation du bien sis lieudit « Village, cadastré 018 AE n° 104, étant présumé sans maître dans le domaine communal;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

DELIBERATION 14.184

CREATION D'UNE SERVITUDE DE SURPLOMB AU PROFIT DE LA PARCELLE CADASTREE AO N° 139 SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Monsieur MARANDET, adjoint à l'urbanisme foncier, informe les membres de l'assemblée que Dynacité, Office Public de l'Habitat de l'Ain, dont le siège social est situé à Bourg-en-Bresse (Ain) 390 boulevard du 8 mai 1945, propriétaire de la parcelle cadastrée AO n° 139, sur laquelle est édifiée un immeuble sis 6 et 8 place Cécile Martin, souhaite réaliser des travaux de réhabilitation et plus précisément créer des balcons.

Le projet consiste en la réalisation de balcons d'une profondeur de 3,20 mètres surplombant ainsi le domaine public d'environ 2,20 mètres sur une longueur de quatre fois 2.80 mètres.

En conséquence, il convient de faire enregistrer la servitude de surplomb correspondante au profit de la parcelle cadastrée AO n° 139, propriété de Dynacité, sur le domaine public communal.

Monsieur MARANDET propose:

- la création, à titre gratuit, d'une servitude de surplomb au profit de la parcelle cadastrée AO n° 139, propriété de Dynacité, sur le domaine public communal, correspondant à la création de balcons, soit une bande de terrain d'une longueur de quatre fois 2.80 ml et d'une profondeur de de quatre fois 2.20 ml.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte notarié ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

DELIBERATION 14.185 DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DES ANCIENS ATELIERS MUNICIPAUX SIS 34 RUE LAFAYETTE

Monsieur Bernard MARANDET expose aux membres de l'assemblée, que la commune est propriétaire des parcelles cadastrées AI n° 300, AI n° 301, AI n° 302, AI n° 323 et AI n° 514, d'une superficie totale de 1 947 m², sise à Bellegarde sur Valserine 34 rue Lafayette, sur lesquelles sont édifiés les anciens ateliers municipaux.

Monsieur MARANDET rappelle la construction du nouveau centre technique municipal situé « Aux Etournelles ».

Ces bâtiments, fermés depuis 2012, avaient un usage de bureaux, d'ateliers, d'entrepôt de matériel et de garages des véhicules des services techniques de la Ville.

Ces bâtiments ayant servi à une mission de service public, ils sont reconnus comme faisant partie intégrante du domaine public communal de la ville de Bellegarde sur Valserine.

Préalablement à leur cession, il s'avère nécessaire, selon les dispositions de l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de constater, dans un premier temps, leur désaffectation matérielle conditionnant leur sortie du domaine public, liée à la cessation de toutes activités de service public, depuis 2012, et dans un second temps, de prononcer leur déclassement du domaine public pour permettre leur classement dans le domaine privé communal.

Monsieur MARANDET propose:

- d'acter préalablement la désaffectation du domaine public de ces anciens ateliers municipaux situés sur les parcelles cadastrées AI n° 300, AI n° 301, AI n° 302, AI n° 323 et AI n° 514, 34 rue Lafayette;
- d'approuver leur déclassement du domaine public communal pour les transférer dans le domaine privé de la commune;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant ;

Nature de l'acte : domaine patrimoine : aliénation

DELIBERATION 14.186 CESSION DES PARCELLES CADASTREES AK N° 477 EN PARTIE, AK N° 480 ET AK 361 EN PARTIE AU PROFIT DES EPOUX BOURGEAUX

Monsieur Bernard MARANDET, adjoint à l'urbanisme foncier expose aux membres de l'assemblée, que par courrier en date du 20 août 2014, Monsieur et Madame BOURGEAUX, demeurant à Bellegarde sur Valserine 308 allée des Châtaigniers, souhaitent acquérir les parcelles communales cadastrées AK n° 477p, AK n° 480 et AK n° 361p, d'une superficie respective de 29 m², 25 m² et 31 m², jouxtant leur propriété cadastrée AK n° 423 et AK n° 430.

Cette acquisition leur permettrait d'agrandir leur terrain d'agrément.

Vu l'avis des services de France Domaine en date du 15 octobre 2014, portant la valeur des terrains au mètres carrés à 45 euros,

Il est précisé que les parcelles cadastrées AK n° 477 et AK n° 361 sont situées en zone Np du Plan Local d'Urbanisme correspondant aux périmètres de protection rapprochée des captages Prodon et Brunet et de la source des Ecluses.

En conséquence, sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. En particulier, toute nouvelle construction y est interdite. D'une manière plus générale, sont interdites l'ensemble des utilisations et installations listées dans le rapport hydrogéologique.

Une servitude non aedificandi sera constituée sur la parcelle cadastrée AK n° 480.

Monsieur MARANDET propose:

- de céder les parcelles communales cadastrée AK n° 477p, AK n° 480 et AK n° 361p, d'une superficie respective de 29 m², 25 m² et 31 m², au profit de Monsieur et Madame BOURGEAUX, pour un montant de 3 825 euros ;
- de notifier dans l'acte notarié correspondant les prescriptions relatives aux périmètres de protection des sources;
- de créer une servitude non aedificandi sur la parcelle cadastrée AK n° 480;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant ;

Les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de Monsieur et Madame BOURGEAUX.

Nature de l'acte : urbanisme : documents d'urbanisme

<u>DELIBERATION 14.187</u> <u>AUTORISATION AU MAIRE POUR LE DÉPÔT DES AUTORISATIONS</u> DE TRAVAUX AU TITRE DES ERP

Vu l'article L111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2122-21,

Considérant que l'aménagement des bureaux de l'Hôtel de ville, établissement recevant du public nécessite le dépôt d'autorisations de de travaux,

Considérant que le conseil municipal doit autoriser le Maire à déposer ces autorisations de travaux,

Considérant que des aménagements doivent, être réalisés dans les prochains mois au sein de l'Hôtel de ville pour permettre de répondre à trois objectifs :

- Améliorer les conditions d'accueil du public,
- Concentrer le public au niveau du rez-de-chaussée et ainsi éviter sa présence au premier et second étage,
- Améliorer les conditions de travail,

Monsieur BELLAMMOU propose au conseil municipal,

- ✓ D'autoriser le Maire à déposer un dossier d'Autorisation de Travaux pour l'aménagement de bureaux au sous-sol de l'hôtel de ville.
- ✓ D'autoriser le Maire à déposer un dossier d'Autorisation de Travaux pour l'aménagement de bureaux individuels au rez-de-chaussée de l'hôtel de ville.
- ✓ D'autoriser le Maire à déposer un dossier d'Autorisation de Travaux pour l'aménagement de bureaux individuels au 1^{er} étage de l'hôtel de ville.

Nature de l'acte : urbanisme : documents d'urbanisme

DELIBERATION 14.188

AUTORISATION AU MAIRE POUR LE DÉPÔT D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DES ERP – AMENAGEMENT D'UN LOCAL POUR LA NUMERISATION DES ARCHIVES DE LA VILLE

Vu l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21,

Considérant que l'aménagement des bureaux de l'Hôtel de ville, établissement recevant du public nécessite le dépôt d'autorisations de de travaux,

Considérant que le conseil municipal doit autoriser le Maire à déposer ces autorisations de travaux,

Considérant que des aménagements doivent, être réalisés dans les prochains mois au sein de l'hôtel de ville pour permettre la création d'un local dédié à la numérisation des archives aussi bien administratives qu'historiques de la ville,

Monsieur BELLAMMOU propose au conseil municipal,

- ✓ D'autoriser le Maire à déposer un dossier d'Autorisation de Travaux pour l'aménagement d'un local dédié à la numérisation des archives administratives et historiques de la ville.
- ✓ D'habiliter le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

Nature de l'acte : Environnement

DELIBERATION 14.189

CONVENTION DE DEVERSEMENT SPECIFIQUE DE REJETS DES EAUX ENTRE LA VILLE DE BELLEGARDE SUR VALSERINE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN

Monsieur Jean Paul Picard explique à l'assemblée délibérante que la Communauté de Communes du Pays Bellegardien crée au 36 Rue de l'Industrie un quai de transfert des déchets issus de la collecte sélective.

Il doit être établi avec la Communauté de Communes du Pays Bellegardien une convention de déversement spécifique concernant leurs rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales.

La présente convention définit les modalités techniques et financières des rejets des eaux usées et pluviales du quai de transfert des déchets dans les réseaux publics d'assainissement de la Ville de Bellegarde sur Valserine.

La présente convention est fixée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 15 novembre 2014.

Monsieur PICARD propose au conseil municipal:

- D'approuver la convention avec la Communauté de Communes du Pays Bellegardien,
- D'habiliter le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous documents afférents.



CONVENTION DE DEVERSEMENT SPECIFIQUE

Des rejets des eaux du quai de transfert des déchets issus de la collecte sélective, situé 36 Rue de l'Industrie, dans le réseau public d'assainissement de la Commune de Bellegarde-sur-Valserine et leur traitement à la Station d'Epuration

Communauté de Communes du Pays Bellegardien de Bellegarde sur Valserine (01200)

La présente convention est établie entre les soussignés :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN, dont le siège social est 5 rue des Papetiers 01 206 Bellegarde Sur Valserine Cedex, représentée par son Président Monsieur-Patrick PERREARD, et désignée ci-après par "l'Etablissement" – n° Siret : 240 100 891 00011 – Tél. : 04 50 48 19 78

D'une part,

Et

La Commune de Bellegarde sur Valserine propriétaire des ouvrages d'assainissement, représenté par son Maire, Monsieur Régis PETIT, dûment habilité à la signature des présentes par la délibération 14/48 du 30 mars 2014 et dénommée "La Collectivité".

D'autre part,

En conformité avec la réglementation en vigueur,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Règlement sanitaire départemental ;

Vu le Règlement d'assainissement de la Ville de Bellegarde-sur-Valserine ;

Vu les lois et ses textes d'application, ainsi que les Directives européennes en terme d'assainissement et de reconquête de la qualité de l'eau ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1. OBJET

La présente convention fixe les modalités techniques et financières des rejets des eaux usées et pluviales de "l'Etablissement", dans les réseaux publics d'assainissement et pluvial de la Ville de Bellegarde-sur-Valserine.

Le rejet se fera à ce jour dans un réseau unitaire.

A terme, les eaux usées transportées par le réseau public d'assainissement seront traitées à la station d'épuration de Bellegarde-sur-Valserine.

A terme, les eaux pluviales seront transportées par le réseau public pluvial et envoyées au milieu naturel.

Cette convention fixe également les caractéristiques quantitatives et qualitatives des rejets de "l'Etablissement" dans les réseaux publics d'assainissement.

Article 2. DUREE

Cette convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter du 15 novembre 2014.

Toute dénonciation de la présente convention, par quelque partie que ce soit, deviendra effective au bout d'un délai minimum de trois (3) mois, à compter de sa notification à toutes les autres parties.

Article 3. CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature et importance des activités :

Les activités de "l'Etablissement" sont présentées ci-dessous :

- Transfert de déchets ménagers de type : papiers, cartonettes, briques alimentaires, cartons non souillés
- Stockage des déchets dans 4 bennes de 30m³

3.2 Situation par rapport à la législation des installations classées :

L'installation est classée ICPE, selon l'Arrêté du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumis à déclaration sous la rubrique n°2716

3.3 Prélèvement d'eau :

"L'Etablissement" déclare que toute l'eau qu'il utilise provient de l'eau de ville.

3.4 Identification des points de rejets :

"L'Etablissement" dispose de deux points de rejets dans le réseau public :

Adresse du point de rejet

Nature et origine de l'effluent

36 Rue de l'industrie

A terme dans les eaux pluviales (eaux de voirie, d'extinction incendie, de toitures)

36 Rue de l'industrie

A terme dans les eaux usées domestiques

Article 4. AUTOCONTROLE

Toutes les dépenses inhérentes à cet article sont à charge de l' « Etablissement ».

4.1 Réseaux de collecte :

"L'Etablissement" doit entretenir convenablement les canalisations de collecte de ses effluents une fois par an et procéder à des vérifications régulières de leur état. Il doit pouvoir justifier de cette qualité d'entretien (certificat de curage).

Le réseau de collecte doit être de type séparatif.

4.2 Prétraitements :

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne pourront être rejetées qu'après passage dans un décanteurdéshuileur. Cet équipement, doté d'une alarme réglementaire, devra être vidangé et curé lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.

"L'Etablissement" devra présenter un justificatif du curage et nettoyage du décanteur-déshuileur depuis moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

4.3 Surveillance des rejets :

Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel, les rejets d'eaux résiduaires doivent respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

- pH (NFT 90-008): 5.5-8.5
- Matières en suspension (NFT 90-105) :100mg/L
- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101): 300 mg/L
- DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/L
- Polluants spécifiques : hydrocarbures totaux (NFT 90-114) 10 mg/L

"L'Etablissement" est responsable de la surveillance et de la conformité de ses déversements, au regard des prescriptions énoncées ou rappelées dans la présente convention, et conformément au règlement d'assainissement de la Ville de Bellegarde-sur-Valserine.

4.4 Contrôle des rejets :

L' « Etablissement » devra procéder, une fois par an à des analyses justifiant de la conformité des rejets par un organisme conformément aux prescriptions de l'arrêté. Un rapport des résultats sera envoyé au service de l'assainissement de la ville de Bellegarde-sur-Valserine.

Conformément à l'article 1.1 du règlement d'assainissement, des prélèvements et des contrôles peuvent être effectués à tout moment, à l'initiative du service de l'eau et de l'assainissement de la Ville de Bellegarde-sur-Valserine, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans l'égout public sont en permanence conformes aux prescriptions (4.3).

4.5 Pollution accidentelle:

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leurs évacuations éventuelles après accident doit se faire selon les arrêtés en vigueur.

Dans tous les cas, une vanne de sectionnement visant à empêcher le déversement accidentel dans le réseau public devra être prévue par l'« Etablissement ». Il devra s'assurer régulièrement de son bon fonctionnement. Il sera nécessaire que celle-ci soit facilement repérable et accessible à toute personne. Le personnel devra être formé à son utilisation afin que celle-ci soit fermée en cas de sinistre.

4.6 Stockage des eaux d'extinction d'Incendie :

La fermeture de la vanne de sectionnement (précédemment évoquée au 4.5) permettra d'empêcher le déversement au réseau public. Les eaux stockées dans le bassin de rétention des eaux pluviales seront analysées avant tout déversement. Le résultat des analyses sera communiqué au service de l'eau et de l'assainissement de la ville de Bellegarde sur Valserine qui décidera d'un commun accord avec l' « Etablissement » si celles-ci peuvent être soit rejetées au réseau communal ou envoyées dans un centre de traitement agrée.

Article 5. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX REJETS

Les rejets des eaux usées de "L'Etablissement" présentent les caractéristiques physico-chimiques des effluents domestiques.

Article 6. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La redevance applicable est celle mentionnée à l'article 3 du règlement d'assainissement. Son montant est fixé annuellement par le Conseil Municipal.

Article 7. MODIFICATION DES REJETS

"L'Etablissement" devra informer préalablement la Ville de Bellegarde-sur-Valserine de toute activité nouvelle ou complémentaire et de toute utilisation de nouveaux produits pouvant modifier la composition des rejets définis à l'article 4.3.

Il en sera de même si le volume du rejet ou des charges polluantes augmente de plus de 30 %.

Un avenant ou une nouvelle convention devra alors être établi(e).

Article 8. CESSIBILITE DE LA CONVENTION

La présente convention n'est pas transférable, même en cas de cession de "L'Etablissement". Une nouvelle convention sera établie.

Article 9. RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit :

Par la Ville de Bellegarde-sur-Valserine, si "L'Etablissement" ne respecte pas ses obligations, trois (3) mois après qu'il en ait été averti par lettre recommandée avec accusé de réception,

Par "L'Etablissement" s'il cesse son activité.

Article 10. ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention deviendra exécutoire à sa date de signature.

Article 11. DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION DE DEVERSEMENT

- Plan de masse des installations du quai de transfert
- Règlement assainissement

Fait à Bellegarde sur Valserine, le en deux exemplaires,

Pour la Collectivité Pour le Maire L'Adjoint Délégué, Jean Paul PICARD Pour l'Etablissement

Le Président, <u>Patrick PERREARD</u> Nature de l'acte : Finances locales : convention de mandats

DELIBERATION 14.190 CONVENTION ENTRE LE CONSEIL GENERAL DE L'AIN ET LA

VILLE DE BELLEGARDE-SUR-VALSERINE POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE FEUX TRICOLORES, COUSSINS ET DEPOSE

MINUTE SCOLAIRE ECOLE RENE RENDU

Monsieur Jean Paul PICARD informe le Conseil Municipal que, suite à des incidents répétés, des travaux d'aménagement sécuritaire ont été rendus nécessaires devant l'école René Rendu à Coupy.

Les travaux étant réalisés sur une route départementale, une convention doit être signée entre le Conseil Général de l'Ain et la Ville de Bellegarde-sur-Valserine. Cette convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de réalisation des travaux d'aménagement de feux tricolores, de coussins lyonnais et de dépose minute scolaire, sur la RD 1206, devant l'Ecole René Rendu.

Le financement de l'opération est assuré par la Ville de Bellegarde-sur-Valserine.

Cette convention durera tant que l'équipement restera en service.

L'adjoint délégué propose au Conseil Municipal

- D'approuver cette convention avec le Conseil Général de l'Ain pour la réalisation de de feux tricolores, de coussins et de dépose minute scolaire, sur la RD 1206, devant l'Ecole René Rendu.
- D'habiliter le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer cette convention et tous documents s'y afférents.



Commune de Bellegarde-sur-Valserine Aménagement de feux tricolores, coussins et dépose minute scolaire RD 1206 du PR 0+290 au PR 0+390

CONVENTION entre:

- le **Département de l'Ain** représenté par Monsieur le Président du Conseil général de l'Ain agissant en application de la délibération de la Commission permanente en date du

et

- la **Commune de Bellegarde-sur-Valserine** représentée par Monsieur le Maire en application de la délibération du Conseil municipal du

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La RD 1206 fera l'objet de l'aménagement de feux tricolores, coussins lyonnais et d'un dépose minute scolaire dans la traverse de l'agglomération de **Bellegarde-sur-Valserine**.

Il est convenu:

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de réalisation des travaux d'aménagement décrits ci-dessus.

Article 2 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération d'investissement sera assurée par la Commune de Bellegarde-sur-Valserine.

Article 3 : Caractéristiques de l'aménagement

L'aménagement consiste en :

- la pose de bordures et l'élargissement de trottoirs ;
- le recalibrage de la chaussée à 6m;
- le déplacement des feux tricolores ;
- la création d'un dépose minute scolaire ;
- la pose de deux coussins lyonnais;
- la mise en place des signalisations horizontales et verticales adaptées ;
- l'adaptation du dispositif d'assainissement et l'installation d'avaloirs.

Toute modification de l'aménagement devra faire l'objet d'un accord préalable du **Département de l'Ain**, sous forme d'avenant.

Article 4: Charges d'investissement

Le financement de l'opération d'investissement est assuré par la Commune de Bellegarde-sur-Valserine.

Article 5 : Prescriptions techniques et liste des annexes

Annexe 1 : Obligations respectives du Département et de la Commune

Annexe 2: Avis sur projet n° 2014/08/25b

Annexe 3 : Accessibilité de la voirie et des espaces publics

Article 6: Contrôles

Le **Département de l'Ain** (direction des routes) sera associé au lancement des travaux par l'intermédiaire de l'agence routière et technique **Bellegarde** – **Pays de Gex**, qui sera invitée à participer à la première réunion de chantier.

De plus, dans le cadre du suivi de la réalisation de ces travaux, le **Département de l'Ain** pourra prendre toutes dispositions pour le contrôle de leur bonne exécution (portant sur la nature des matériaux et les épaisseurs notamment).

Il pourra ainsi réaliser pour son propre compte les essais suivants, au fur et à mesure de l'avancement du chantier :

- sur les tranchées, vérification de la compacité au « panda » ;
- réception de la couche de forme avant application de la couche de liaison par des essais de « plaque »;
- vérification des épaisseurs et des densités de la couche de liaison au « gammadensimètre » ou par « carottage »;
- vérification des épaisseurs et des densités de la couche de roulement par « carottage » et de l'adhérence par des « essais PMT ».

Le **Département de l'Ain** vérifiera la conformité des coussins par rapport aux recommandations du guide des coussins et plateaux du CERTU et par rapport aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 7: Charges d'entretien et de fonctionnement

La Commune de Bellegarde-sur-Valserine assumera les charges d'entretien, d'exploitation et de fonctionnement de l'aménagement tel qu'il est décrit à l'article 3.

Elle s'engage à maintenir en bon état d'entretien ces ouvrages afin de ne pas nuire au domaine public, à son entretien, à son exploitation et à la sécurité publique.

Le Département de l'Ain assurera les charges d'entretien et de fonctionnement relatives aux chaussées, hors coussins

Article 8 : Garantie d'entretien

En cas de défaut d'entretien qui pourrait porter atteinte à la sécurité publique, à la fluidité normale du trafic, à l'écoulement des eaux de ruissellement en provenance de la chaussée de la RD 1206 ou à la pérennité des ouvrages, le **Département de l'Ain** pourra après mise en demeure, se substituer à la **Commune de Bellegarde-sur-Valserine** et faire exécuter aux frais de celle-ci, les travaux nécessaires.

Le maître d'ouvrage devra procéder à la remise à niveau des ouvrages annexes relevant de sa responsabilité (bouches à clé, regards, grilles...).

Article 9 : Récolement des ouvrages

La Commune de Bellegarde-sur-Valserine transmettra les plans de récolement de ses ouvrages au Département de l'Ain (agence routière et technique Bellegarde – Pays de Gex). S'agissant de documents administratifs, ils peuvent être communiqués aux tiers ayant à faire instruire des projets d'occupation du domaine public.

Article 10: Occupation du domaine public

La **Commune de Bellegarde-sur-Valserine** est autorisée à occuper le domaine public départemental pour l'implantation des différents supports tels que potences, poteaux ou mâts liés à la présente opération. Cette occupation, précaire et révocable, est attribuée à titre gratuit. Tous les embellissements et améliorations que la **Commune de Bellegarde-sur-Valserine** pourra faire sur ces biens seront automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du

Toute intervention sur les réseaux secs ou humides nécessitera une demande préalable auprès du gestionnaire de la voie. Une autorisation de voirie comprenant les prescriptions techniques relatives au remblayage sera alors délivrée.

Article 11: Responsabilité

Département de l'Ain.

La Commune de Bellegarde-sur-Valserine s'engage à représenter gratuitement le Département de l'Ain dans toutes les actions en justice induites par l'existence de cet aménagement.

La Commune de Bellegarde-sur-Valserine s'engage également à supporter ou à rembourser au Département de l'Ain, tous les frais occasionnés par les jugements tels que : indemnités, réparations, expertises, dépenses et frais de justice.

Article 12 : Durée de validité

La présente convention durera tant que l'équipement réalisé par la Commune de Bellegarde-sur-Valserine restera en service.

à Bourg-en-Bresse, le Le Président du Conseil général de l'Ain, à Bellegarde-sur-Valserine, le Le Maire

Annexe 1 : Obligations respectives du Département et de la Commune

Le **Département** assure à l'intérieur de l'agglomération (entre panneaux d'entrée et de sortie EB 10 et EB 20) :

- l'entretien et la réfection de la couche de roulement au sens le plus strict, à l'exception des plateaux, coussins et ralentisseurs, de telle façon que la circulation normale des usagers y soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité:
- l'entretien et la mise en conformité des panneaux de signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au schéma directeur ;
- l'entretien et le remplacement éventuel des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, à l'exclusion d'initiative communale;
- l'entretien et le remplacement de la signalisation verticale relative aux régimes de priorités ;
- l'entretien des supports classiques de signalisation directionnelle, à l'exception de ceux qui sont la conséquence d'un choix esthétique particulier de la Commune;
- le renouvellement de la signalisation horizontale de la chaussée sur les sections n'ayant pas fait l'objet d'un aménagement relevant d'une initiative communale ;
- l'entretien des ouvrages d'art portant une voie départementale;
- le fauchage des accotements enherbés sans trottoir, avec un maximum de trois fois par an.
- Le déneigement des Routes Départementales, sous réserve que la larguer de chaussée soit compatible avec le passage des engins du Département.
 Dans le cas contraire, celui-ci sera à la charge de la commune.

La Commune s'oblige à assurer, de manière à garantir en permanence la sécurité des usagers et des riverains. l'entretien des routes départementales situées en agglomération, à savoir :

- les plantations et espaces verts en bordure de la voirie ;
- les trottoirs, parkings latéraux et îlots centraux ;
- le mobilier urbain implanté après autorisation sur le domaine public départemental ;
- les caniveaux et bordures ;
- lorsque ceux-ci sont de la compétence de la Commune, les réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales ainsi que les réseaux de distribution d'eau potable (canalisations, tampons, regards, bouches à clé ...);
- la signalisation verticale directionnelle si elle est liée à un choix esthétique de la Commune ;
- l'éclairage public ;
- les éventuels équipements dont la signalisation horizontale et verticale (à l'exclusion des régimes de priorité), liés à des mesures de police de circulation tels qu'aménagements cyclables, plateaux surélevés, coussins berlinois, ralentisseurs de type dos d'âne ou trapézoïdal, carrefours de type giratoire ou sélectif, revêtement de chaussée non bitumé, bornes, îlots, etc..., qui, du fait de leur nature, doivent faire l'objet d'un accord spécifique du Département;
- le marquage particulier sur la chaussée pour la matérialisation des carrefours aménagés, du stationnement, des passages protégés ou de l'axe ainsi que les marquages d'ordre esthétique.

Lors du renouvellement de la couche de roulement de la chaussée, la Commune (ou son fermier le cas échéant) assurera, dans le même temps et à ses frais, la mise à niveau de ses divers équipements (regards, bouches à clé, *etc.*) situés sur ladite chaussée.

La Commune s'oblige assurer le renouvellement de la signalisation horizontale et verticale de ses aménagements cyclables situés sur les routes départementales hors agglomération, de manière à garantir en permanence la sécurité des usagers et des riverains.

Nature de l'acte : politique de la ville et de l'habitat...

DELIBERATION 14.191

CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A LA PREVENTION SPECIALISEE, ENTRE LE DEPARTEMENT, L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE

Retirée de l'ordre du jour

Nature de l'acte : Personnel stagiaire et titulaire de la fonction publique territoriale

<u>DELIBERATION 14.192</u> <u>PERSONNEL COMMUNAL- MODIFICATION DU TABLEAU DES</u> <u>EFFECTIFS – DIVERS SERVICES</u>

Monsieur Jean Paul COUDURIER-CURVEUR, rappelle à l'Assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer un grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe afin de permettre la nomination stagiaire d'un agent, dans le cadre du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire validé en CTP le 21 Février 2013 et approuvé par délibération 13/43 du 18 Avril 2013.

Le Maire propose la modification du tableau des emplois à compter du 01 Novembre 2014 :

TITULAIRES:

Création de poste

1 grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe

Temps complet

Monsieur COUDURIER-CURVEUR propose à l'assemblée:

- De créer l'emploi correspondant
- De modifier ainsi le tableau des effectifs
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toute pièce nécessaire concernant cette décision.

<u>DELIBERATION 14/193</u> <u>FINANCES COMMUNALES : ADMISSION EN NON-VALEUR</u>

Monsieur RETHOUZE expose au Conseil Municipal que la Trésorerie propose d'abandonner le recouvrement des diverses recettes dues à la commune sur les budgets général, eau et assainissement.

La répartition des sommes par exercice et par budget est la suivante :

ANNEE	BUDGET GENERAL	BUDGET EAU	BUDGET ASSAINISSEMENT	
2013	19,81€			
2012	608,80€	1 948,89 €	22 284,94 €	
2011	76,62€	292,95€	57 747,03 €	
2010	1 352,52 €	3 371,11 €	63 383,64 €	
TOTAL	2 057,75 €	5 612,95 €	143 415,61 €	

Monsieur RETHOUZE propose au Conseil Municipal d'accepter les propositions en non-valeur ci-dessus pour chaque budget et d'habiliter le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

<u>DELIBERATION 14.194</u> <u>FINANCES COMMUNALES : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU</u>

Monsieur RETHOUZE propose au Conseil Municipal d'adopter la présente décision modificative n° 2 du Budget annexe de l'eau, et d'habiliter le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

	BUDGET EAU								
	DECISION MODIFICATIVE N°2								
Op	Chap. Glob.	Fonction	Art.	Env.	Intitulé	BUDGET TOTAL	DM N° 2	TOTAL	
	FONCTIONNEMENT								
	011		605		Achats d'eau	35 000,00 €	15 000,00 €	50 000,00 €	
	012		6215		Personnel affecté par la collectivité	260 000,00 €	10 000,00 €	270 000,00 €	
	022		022		Dépenses imprévues	- €	20 000,00 €	20 000,00 €	
	023	01	023	FI	Virement à la section d'investissement	338 311,70 €	- 45 000,00 €	293 311,70 €	
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					633 311,70 €	- €	633 311,70 €	
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT						- €		
	INVESTISSEMENT								
	23		2315		Installations, matériel et outillage techniques	652 809,36 €	- 45 000,00 €	607 809,36 €	
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT						- 45 000,00 €		
	021		021	FI	Virement de la section de fonct.	338 311,70 €	- 45 000,00 €	293 311,70 €	
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT						- 45 000,00 €		

APPROUVE A LA MAJORITE ET QUATRE ABSTENTIONS (Mesdames RAYMOND, Sylvie GONNET, Messieurs BLOCH et TUPIN)

<u>DELIBERATION 14.195</u> <u>FINANCES COMMUNALES : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT</u>

Monsieur RETHOUZE propose au Conseil Municipal d'adopter la présente décision modificative n° 2 du Budget annexe de l'assainissement, et d'habiliter le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

	BUDGET ASSAINISSEMENT								
	DECISION MODIFICATIVE N°2								
Op	Chap. Glob.	Fonction	Art.	Env.	Intitulé	BUDGET TOTAL	DM N° 2	TOTAL	
					FONCTIONNEMENT				
	011		61522		Entretien sur biens immobiliers	140 000,00 €	30 000,00 €	170 000,00 €	
	012		6215		Personnel affecté par la collectivité	186 000,00 €	- 13 500,00 €	172 500,00 €	
	65		6541		Créances admises en non valeur	160 000,00 €	- 16 500,00 €	143 500,00 €	
	022		022		Dépenses imprévues	- €	27 000,00 €	27 000,00 €	
	023	01	023	FI	Virement à la section d'investissement	9 886,90 €	- €	9 886,90 €	
		TO	TAL DEF	PENSES D	E FONCTIONNEMENT	495 886,90 €	27 000,00 €	522 886,90 €	
	70		704		Travaux	- €	27 000,00 €		
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT						27 000,00 €	- €	
					INVESTISSEMENT				
	20		2031		Frais d'études	37 585,83 €	20 000,00 €	57 585,83 €	
	21		21532		Réseaux d'assainissement	564 351,82 €	220 000,00 €	784 351,82 €	
	23		2315		Installations, matériel et outillage techniques	754 566,25 €	- 240 000,00 €	514 566,25 €	
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT					1 356 503,90 €	- €	1 356 503,90 €	
	021		021	FI	Virement de la section de fonct.	9 886,90 €	- €	9 886,90 €	
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT					9 886,90 €	- €	9 886,90 €	

<u>DELIBERATION 14.196</u> <u>FINANCES COMMUNALES : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE DU CINEMA</u>

Monsieur RETHOUZE propose au Conseil Municipal d'adopter la présente décision modificative n° 2 du Budget annexe du cinéma, et d'habiliter le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

	BUDGET CINEMA									
DECISION MODIFICATIVE N°2										
Op	Chap. Glob.	Fonction	Art.	Env.	Intitulé	BUDGET TOTAL	DM N° 2	TOTAL		
	FONCTIONNEMENT									
	011	314	6135		Locations mobilières	92 000,00 €	- 6 000,00 €	86 000,00 €		
	67	314	673		Titres annulés	500,00 €	2 000,00 €	2 500,00 €		
	022		022		Dépenses imprévues	- €	13 000,00 €	13 000,00 €		
	023	01	023	FI	Virement à la section d'investissement	5 762,32 €	- 3 000,00 €	2 762,32 €		
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT						6 000,00 €			
	74	314	7478		Participations autres organismes	4 000,00 €	6 000,00 €	10 000,00 €		
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT						6 000,00 €			
					INVESTISSEMENT					
	21	314	2181		Installations générales, agencements, aménagements divers	57 385,28 €	- 3 000,00 €	54 385,28 €		
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT						- 3 000,00 €			
	021	01	021	FI	Virement de la section de fonct.	5 762,32 €	- 3 000,00 €	2 762,32 €		
			TOT	AL R	ECETTES D'INVESTISSEMENT		- 3 000,00 €			

APPROUVE A L'UNANIMITE

Je certifie que le présent acte a été publié le mardi 4 novembre 2014, notifié selon les lois et règlements en vigueur.*

Le Maire,

Régis PETIT

^{*}publié dans le recueil des actes administratifs, et affiché en Mairie.